

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16697 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité iranienne et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise par l'Office de Etrangers» le 20 novembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Pierre LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 7 novembre 2000. Elle y a introduit le 8 novembre 2000, une demande d'asile qui s'est clôturée avec une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 1^{er} septembre 2003. Les recours introduits à l'encontre de cette décision, le 2 octobre 2003, auprès du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 174.139 daté du 30 août 2007.

Par un courrier daté du 20 avril 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 20 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 08/11/2000, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05/09/2003. Depuis lors, il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale.

Le requérant invoque des craintes de mauvais traitements en cas de retour en Iran, et déclare qu'il y ferait l'objet d'un emprisonnement immédiat en raison de son appartenance au parti Ahwazian. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, le requérant n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé argue son recours, contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, introduit devant le Conseil d'Etat en date du 03/10/2003. Cependant, d'une part, notons que le Conseil d'Etat a rejeté ledit recours par arrêt du 30/08/2007. D'autre part, soulignons qu'un recours devant cette juridiction n'est nullement suspensif et n'ouvre donc aucun droit au séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Concernant les déclarations du Ministre de l'Intérieur auxquelles le requérant fait référence, et indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que le requérant ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 2 ans et 9 mois et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (4 ans de procédure d'asile pour les personnes seules ou couple sans enfants), cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Notons également que la longueur du traitement de la procédure d'asile, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 02.10.2000, n° 89.980).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

1.3. Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05/09/2003.

2. Questions préalables

Dépens.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer les dépens de procédure.

2.1.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

Note d'observation

2.2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observation déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 26 février 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 4 mars 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 1^{er} avril 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend ce que le Conseil qualifie de premier moyen et que la partie requérante intitule « *Quant non respect par l'Office des Etrangers de l'obligation de motivation prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le cadre de sa décision d'irrecevabilité de séjour du 20 novembre 2007 et son ordre de quitter le territoire notifié le 3 décembre 2007.* »,

Elle critique, après un exposé théorique sur l'application de l'article 9, alinéa 3 et 9 bis, la motivation de la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse « n'a manifestement pas apprécié de manière correcte la situation de séjour du requérant et la lenteur avec laquelle elle a traité ces différentes procédures. ». Elle estime que la longueur de son séjour de plus de 7 ans en Belgique – toutes procédures cumulées – est une circonstance exceptionnelle.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

Tout particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante est en séjour illégal depuis le 1^{er} septembre 2003, date à laquelle sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides. Elle ne peut faire valoir, dès lors, comme circonstance exceptionnelle une

quelconque longueur de son séjour ou la prétendue lenteur de la partie défenderesse dans le traitement de ses demandes, étant donné qu'elle a décidé de rester sur le territoire sans y être autorisée après le rejet de sa demande d'asile et par conséquent elle est à l'origine de sa précarité et de son préjudice.

La partie défenderesse, contrairement à ce que paraît alléguer le requérant a satisfait à son obligation de motivation formelle, a répondu et prise en compte le prétendu élément de « long séjour/ longueur du traitement de la procédure d'asile » invoqué dans la demande d'autorisation de séjour et elle lui a dénié à bon droit un caractère exceptionnel.

3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante estime dans ce que le Conseil qualifie de deuxième moyen et que la partie requérante intitule « *En ce qui concerne le problème de proportionnalité* » que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière individuelle la situation de l'intéressé en Belgique, qu'il y a manifestement « une violation du principe de proportionnalité », que l'ordre de quitter le territoire ne répond pas de manière adéquate à la situation personnelle du requérant et que « l'Office des Étrangers n'a absolument pas tenu compte des efforts d'intégration du requérant eu égard à la longueur du séjour. »

3.2.2. En l'espèce, Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Il appartient à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

A la lecture de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée à invoquer de manière générale, à titre de circonstances exceptionnelles ses prétendues problèmes avec les autorités iraniennes, arguments déjà réfutés par les instances compétentes en matière d'asile.

A cet égard, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

3.2.3. Par conséquent, à défaut d'une argumentation précise et détaillée de la part de la partie requérante, le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée.

3.2.4. Quant la deuxième décision attaquée, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. (C.C.E. n° 14727 du 31 juillet 2008)

Partant compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.5. Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

, ,
, .

Le Greffier,

Le Président,

. .